

# **Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle**

**Année 2022**

**Préparé par la direction des Affaires juridiques et du Greffe**



Table des matières

Préambule ..... 3

Mise en contexte ..... 3

Modifications apportées au règlement sur la gestion contractuelle..... 3

Exceptions à l’application du règlement de gestion contractuelle..... 4

    Regroupements d’achats ..... 4

    Appel d’offres conjoint ..... 4

Règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l’appel d’offres public ..... 4

Contrats octroyés selon le mode de sollicitation..... 5

Rotation des fournisseurs à l’égard des contrats dont la dépense est d’au moins 25 000 \$ et attribués de gré à gré ..... 6

    Mise en concurrence et rotation des fournisseurs..... 6

Mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle découlant des paragraphes 1 à 6 de l’article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ..... 6

*Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres* ..... 6

*Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes* ..... 6

*Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption* 7

*Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d’intérêts* ..... 7

*Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte*..... 7

*Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat*..... 8

Plaintes reçues dans le cadre de la *Politique sur les procédures portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication ou de l’attribution d’un contrat*..... 8

Exception aux modes de sollicitation prévus au règlement sur la gestion contractuelle ..... 8

## PRÉAMBULE

Le présent rapport, portant sur les contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public, a pour principal objectif de rendre compte du processus de gestion contractuelle de la Ville en fournissant des renseignements sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* (ci-après appelé « RGC ») de la Ville.

## MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, C. C-19, prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant à tout contrat<sup>1</sup> et déposer annuellement un rapport concernant l'application de ce règlement. Le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville de Prévost est entré en vigueur en septembre 2018; à l'exception du chapitre XI « Règles de passation des contrats de gré à gré » qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019; et en janvier 2019 fut créée la Commission de révision de la gestion contractuelle.

Le RGC prévoit qu'il doit être lu en conjonction avec la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*<sup>2</sup> et il renvoie à la Politique d'approvisionnement quant au processus de demande de prix, quant à la priorisation des fournisseurs locaux et quant à la rotation des fournisseurs potentiels.

En mai 2019, entré en vigueur la *Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* (POL-409), laquelle est requise en vertu de la *Loi sur les cités et villes*<sup>3</sup>.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En juin 2022, le RGC a été modifié afin que, pour tous les contrats dont la dépense est inférieure au seuil prévu d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, le mode de sollicitation soit par demande de prix auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, sauf sur justification, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement de la Ville, et ce, pour tous les types de contrats. Le mode de sollicitation sur invitation est demeuré permis, lorsque jugé requis. Aussi, l'interdiction du lien hiérarchique pour les membres des comités de sélection a été retirée, cette interdiction limitait les candidats possibles ayant les connaissances techniques pour bien évaluer les soumissions reçues, par exemple, en matière d'ingénierie. L'obligation de fournir la déclaration du soumissionnaire dans le cadre d'une demande de prix et entraînant de rejet des offres reçues en cas de défaut, a été retirée.

---

<sup>1</sup> Art. 573.3.1.2, al. 1

<sup>2</sup> Laquelle fut adoptée en décembre 2018.

<sup>3</sup> Article 573.3.1.3

## EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

### Regroupements d'achats

La Ville participe à certains regroupements d'achats par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « UMQ »), et ce, en vertu de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit qu'une municipalité peut conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Ces contrats ne sont pas assujettis au RGC, mais plutôt au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ.

Les contrats pour lesquels la Ville a adhéré aux regroupements d'achats sont de type approvisionnement<sup>4</sup> et services professionnels<sup>5</sup>, plus précisément, la Ville a adhéré à cinq (5) regroupements en 2022.

### Appel d'offres conjoint

Il n'y eut aucun appel d'offres conjoint en 2022.

## RÈGLES RÉGISSANT LA PASSATION DES CONTRATS DONT LE MONTANT DE LA DÉPENSE EST DE 25 000 \$ ET PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Le tableau ci-après indique les modes de sollicitation des contrats prévus au RGC avant la modification en juin 2022, pour les contrats de 25 000 \$ et plus.

En juin 2022, le seuil obligeant l'appel d'offres public était de 105 700 \$.

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de sollicitation
Approvisionnement	25 000 \$ à 75 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	75 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publiques
Services	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publiques
Services professionnels	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publiques

<sup>4</sup> Bacs roulants, produits chimiques pour le traitement des eaux, sel de déglacage des chaussées et abat-poussière.

<sup>5</sup> Consultant en assurances collectives

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de sollicitation
Construction	25 000 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publiques

Le tableau ci-après indique les modes de sollicitation des contrats de 25 000 \$ et plus prévus au RGC, après la modification en juin 2022.

Le 7 octobre 2022, le seuil obligeant l'appel d'offres public a été augmenté à 121 200 \$.

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de sollicitation
Approvisionnement	25 000 \$ à 121 199 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
Services	25 000 \$ à 121 199 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
Services professionnels	25 000 \$ à 121 199 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
Construction	25 000 \$ à 121 199 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs

### CONTRATS OCTROYÉS SELON LE MODE DE SOLLICITATION

Le tableau ci-après indique la valeur des contrats octroyés selon le type de contrat et le mode de sollicitation.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, la Ville a octroyé pour 12 076 977,51 \$ de contrats de 25 000 \$ et plus.

Type de contrat	Avis d'appel d'offres		Gré à gré*		Invitation		Total	
	N <sup>bre</sup>	Valeur	N <sup>bre</sup>	Valeur	N <sup>bre</sup>	Valeur	N <sup>bre</sup>	Valeur
Approvisionnement	2	625 578.98 \$	16	770 500.80 \$	0	- \$	18	1 396 079.78 \$
Services	5	956 111.84 \$	4	224 087.98 \$	4	232 642.02 \$	13	1 412 841.84 \$
Services professionnels	1	435 111.39 \$	8	463 729.02 \$	1	87 381.00 \$	10	986 221.41 \$
Travaux de construction	9	8 220 540.05 \$	1	25 588.94 \$	1	35 705.49 \$	11	8 281 834.48 \$
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>10 237 342.26 \$</b>	<b>29</b>	<b>1 483 906.74 \$</b>	<b>6</b>	<b>355 728.51 \$</b>	<b>52</b>	<b>12 076 977.51 \$</b>

\* Le tableau ci-dessus ayant généré à partir du SEAO (Système électronique des appels d'offres du gouvernement du Québec), le SEAO ne fait pas de distinction entre les contrats de gré à gré avec mise en concurrence et ceux sans mise en concurrence (demande de prix).

En 2022, parmi les contrats de 25 000 \$ et plus, mais en deçà du seuil prévu pour l'appel d'offres public, octroyés de gré à gré identifiés au tableau ci-dessus, cinq (5) contrats ont été octroyés sans mise en concurrence. Parmi ceux-ci, deux (2) contrats (octroyés à des fournisseurs différents) étaient pour des services professionnels en lien avec la qualité de l'eau et les autres visaient à assurer une continuation de services déjà en place, soit pour des services informatiques, licences de logiciel et assurances.

## **ROTATION DES FOURNISSEURS À L'ÉGARD DES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$ ET ATTRIBUÉS DE GRÉ À GRÉ**

### **Mise en concurrence et rotation des fournisseurs**

En vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré. Ces mesures sont applicables uniquement aux contrats attribués de gré à gré, au sens de « sans mise en concurrence ».

Au RGC, les mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs à l'égard des contrats dont la dépense est de 25 000 \$ et plus sont prévues au chapitre X. La Ville favorise la rotation des fournisseurs par une mise en concurrence et en privilégiant la participation d'un plus grand nombre de fournisseurs, puisqu'une demande de prix doit être faite auprès d'au moins trois (3) fournisseurs.

Lorsque plusieurs fournisseurs sont sollicités pour une demande de prix, la Politique d'approvisionnement de la Ville prévoit que l'octroi se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur. En 2022, deux (2) contrats n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse, mais à celui ayant fait l'offre globale la plus avantageuse, un étant de type approvisionnement et l'autre de type services professionnels.

## **MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

### ***Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres***

Ces mesures sont prévues au chapitre III du RGC. On y retrouve des obligations, pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de dénonciation et de discrétion et de confidentialité. Les consultants et mandataires de la Ville ont également une obligation de confidentialité. Depuis juillet 2020, les appels d'offres publics et sur invitation sont préparés à l'aide du logiciel d'automatisation des contrats, auxquels sont incluses des clauses relatives à la confidentialité.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit ne pas avoir agi à l'encontre de la Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### ***Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes***

Ces mesures sont prévues au chapitre IV du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de vérification au registre des lobbyistes et de conservation d'informations relativement toute tentative de communication d'influence.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit si des activités de lobbying ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbying l'ont été en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbying.

***Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption***

Ces mesures sont prévues au chapitre V du RGC. On y retrouve une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il a absence de tentative de communication avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information (dans le cadre d'un appel d'offres avec évaluation qualitative), et qu'il y a absence de collusion ou d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Parmi ces mesures, il y a également une interdiction à tout soumissionnaire ou fournisseur d'offrir quelconque avantage (offre, don, paiement, cadeau, etc.) à tout employé, dirigeant, élu municipal ou membre d'un comité de sélection et la présence, aux documents d'appel d'offres, d'un formulaire permettant aux soumissionnaires potentiels d'indiquer leurs motifs de retrait ou de non-participation.

Sont également prévues comme mesures, des obligations pour le responsable d'une demande de soumission, de documentation lorsqu'une seule soumission aurait été reçue et lorsque le prix de la plus basse soumission est plus élevé de 20% par rapport à l'estimé de la Ville.

Aussi, en application des mesures prévues à ce chapitre, toutes les visites, pouvant avoir lieu dans le cadre d'un appel d'offres, sont faites individuellement.

***Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts***

Ces mesures sont prévues au chapitre VI du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires municipaux, associés au déroulement ou à la préparation d'une demande de soumission, de déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ayant déposé une offre ; et parallèlement, une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit toute situation de conflit d'intérêts en raison de liens familiaux et/ou financiers.

***Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte***

Ces mesures sont prévues au chapitre VII du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de s'abstenir de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, en application des mesures prévues à ce chapitre, les documents d'appel d'offres prévoient que toute question ou demande de précision doit être adressée au greffier ou au consultant mandaté.

***Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat***

Ces mesures sont prévues au chapitre VIII du RGC et son application est précisée à la Politique d'approvisionnement. La modification d'un contrat est encadrée par un processus interne d'autorisation par le directeur général lequel doit faire une recommandation au conseil municipal s'il y a lieu.

En 2022, un seul contrat, de type services professionnels, a fait l'objet d'une modification du coût supérieure à 25 000 \$, et ce, pour de la surveillance de travaux de construction de voirie.

***PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT***

En 2022, la Ville n'a reçu aucune plainte formulée dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

***EXCEPTION AUX MODES DE SOLLICITATION PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE***

Le RGC prévoit qu'en cas d'urgence, le directeur général peut autoriser, qu'un contrat soit sollicité par demande de prix auprès de 3 fournisseurs, plutôt que par demande de soumission sur invitation.

Aucun contrat en 2022 n'a été octroyé en vertu de ce pouvoir d'exception.

Également, cette exception a été retirée en juin 2022 suivant la modification des seuils applicables aux divers modes de sollicitation.